

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Apt

dossier n° PC08400325S0037

date de dépôt : 25/08/2025  
demandeur : SCI PMD PATRIMOINE  
Représentée par M. PARISIO Julian  
pour : Construction d'un cabinet dentaire.  
adresse terrain :      chemin de la providence  
84400 apt

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune d'Apt**

**Le maire d'Apt,**

Vu la demande de permis de construire, présentée le 25/08/2025 par **SCI PMD PATRIMOINE**  
**Représentée par M. PARISIO Julian** demeurant 14 boulevard sakakini - 13004 marseille

Vu l'objet de la demande :

- pour Construction d'un cabinet dentaire. ;
- sur un terrain situé      chemin de la providence - 84400 apt;
- pour une surface de plancher créée de 560 m<sup>2</sup>;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 23.07.2019,  
Vu l'arrêté de Mise en Compatibilité du PLU en date du 27/03/2023,  
Vu la modification n°1 du PLU en date du 16/07/2024,  
Vu la mise à jour du PLU en date du 17/10/2024,

Vu la date d'affichage de l'avis de dépôt du permis de construire le 25/08/2025 ;

Vu les pièces complémentaires déposées les 17/09/2025, 26/09/2025, 15/10/2025 et 04/11/2025 ;

Vu l'Autorisation de Travaux n° 084 003 25 S0014 déposée en date du 25/08/2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du S.D.I.S. CAVAILLON en date du 30/10/2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 18/11/2025 ;

Vu le règlement de la zone UCb;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

#### ASPECT EXTERIEUR :

- Le béton teinté dans la masse devra faire l'objet d'une validation préalable sur échantillon, afin de garantir une teinte en harmonie avec la couleur du sol et du terrain naturel.
- La treille en bois sera remplacée par une structure métallique, plus pérenne et cohérente avec l'architecture envisagée.
- Le parking fera l'objet d'une végétalisation renforcée : plantation d'arbres de hautes tiges, réduction maximale des surfaces en enrobé, et intégration d'une treille pour favoriser l'ombrage et l'insertion paysagère.
- Les toitures-terrasses seront végétalisées afin d'améliorer l'intégration du projet dans le site et de limiter l'impact visuel depuis les points hauts.

#### SECURITE INCENDIE :

- Les prescriptions énoncées par le SDIS dans son avis ci-joint devront être respectées.
- Respecter les dispositions de la fiche PE-002 ci jointe.

#### ACCESSIBILITÉ :

- Prendre en compte les prescriptions émises par la sous-commission départementale dans leur avis ci-joint.

#### ACCES ET VOIRIE :

- Toutes dégradations sur le domaine public liées au chantier devront faire l'objet d'une remise en état totale à la charge du demandeur.

Le  
11 DEC. 2025  
Le maire,



ASPECT EXTERIEUR : Se rapprocher de l'architecte conseil de la commune lors du choix des teintes (enduit, volets, menuiseries...) sur échantillons au démarrage des travaux.  
ENEDIS : Conformément aux articles 26 et 29 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables modifient la prise en charge de la part de contribution correspondant à l'extension du réseau électrique située en dehors du terrain d'assiette de l'opération. Depuis le 10 septembre 2023, il revient au bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme de s'acquitter désormais de la contribution prévue dans le code de l'énergie pour tous les travaux d'extension rendus nécessaires par un raccordement.

TAXES D'AMÉNAGEMENT : Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement qui comprend une part communale et une part départementale. Le montant de cette taxe vous sera communiqué ultérieurement.

TAXE D'URBANISME : Le projet est également soumis à la redevance d'archéologie préventive. Son montant vous sera communiqué ultérieurement.

TAXES D'AMENAGEMENT/RAP : pour estimer, à titre indicatif, les montants de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance Archéologique Préventive dues dans le cadre de la réalisation de votre projet, vous pouvez utiliser le site <https://www.impots.gouv.fr/simulateur-des-taxes-urbanisme>

**TAXES D'AMENAGEMENT/RAP :** Pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 1er septembre 2022, le formulaire de déclaration des éléments nécessaires pour le calcul des impositions (DENCI) n'est plus à joindre au dossier. Vous devez effectuer une déclaration auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service "gérer mes biens immobiliers" : <https://www.impots.gouv.fr/actualite/gerer-mes-biens-immobiliers-un-nouveau-service-en-ligne-pour-les-usagers-proprietaires>

**RISQUE SISMIQUE :** la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée mais non négligeable. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

**REGLEMENTATION SISMIQUE :** lors de la DAACT, une attestation que le projet a bien pris en compte la réglementation sismique devra être jointe.

**REGLEMENTATION THERMIQUE:** lors de la DAACT, une attestation que le projet a bien pris en compte la réglementation thermique devra être jointe.

**RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES :** l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commune est concernée par un risque de retrait-gonflement d'argiles. En fonction des conditions météorologiques, les sols argileux peuvent varier de volume suite à une modification de leur teneur en eau : retrait en période de sécheresse, puis gonflement au retour des pluies. Ce phénomène est susceptible d'entraîner des dégâts importants et couteux sur les constructions. Dans certains cas, une étude géotechnique et une étude de structure sont recommandées afin de déterminer les meilleures parades à la manifestation de ces problèmes. Des informations sont disponibles sur le site [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr).

**REGLEMENTATION TERRAIN ARGILEUX :** lors de la DAACT, une attestation que le projet a bien pris en compte la réglementation sur terrain argileux devra être jointe.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages pour responsabilité décennale pouvant être engager sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.421-1 et suivants du code des assurances.

